

SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

12 Quai de Gesvres - PARIS IV^{ème}
75195 - PARIS RP
Téléphone : 01 49 96 35 51
Télécopie : 01 49 96 37 68
@-mél : prepol.dtpp-sdpse-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr



Paris, le 30 juin 2010

Préfecture de **Seine-Saint-Denis**
Commune de **Noisy-le-Sec**
Dossier n° 93B2700157A
N° GIDIC : 65-6419

Rapport concernant
SITREM

Adresse de l'établissement
64-66 rue de Paris

Classement ICPE :
2790.1.b(A)
2790.2(A)
1715.2(D)
AP 11/05/89
APc 18/09/09 réglementant le site
Apc 09/12/09 RSDE

, directeur du site
Tel : 01.48.44.10.23
Fax : 01.48.91.38.71
@sarpindustries.fr
M. , responsable qualité environnement
Tel : 01.48.44.10.36
Fax : 01.48.91.38.71
@sarpindustries.fr

Groupe VEOLIA propriété, SARP Industrie
Activité générale du site : **Traitement de déchets d'hydrocarbures, émulsions et huiles solubles**

Inspection/Réunion du : 15 juin 2010

Bordereau reçu le : 01/02/10

Site en zone inondable

Action Nationale 2010 :

Site inclus dans le programme d'inspection : Prioritaire

Site « Seveso » seuil haut

Site « Seveso » seuil bas

Site IPPC 5.1 bilan de fonctionnement 06/07

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque

BASOL dernière mise à jour avril 2009

Références

- lettre de la préfecture du 26/01/10, relance pour une déclaration selon la rubrique 1715
- fonds de dossier du bordereau visé en entête
- lettre de l'exploitant adressée au STIIC le 12/11/09, remarques sur l'AP du 18/09/10
- message électronique du 30/06/10, révision de classement juin 2010
- déclaration du 15/06/10 selon la rubrique 1715

Objet du rapport : Inspection du 15 juin 2010, proposition d'arrêté complémentaire

1/ Présentation

Le site est autorisé pour l'activité de traitement d'eaux alcalines, d'huiles solubles minérales, d'eaux hydrocarburées de moins de 30% d'hydrocarbures et de résidus hydrocarburés de plus de 30% d'hydrocarbures. Les déchets réceptionnés sont sous forme liquides, de boues ou sous forme d'huiles solubles minérales. Ils subissent un premier traitement de séparation de phase aqueuse et organiques, puis un traitement physico-chimiques et biologique des eaux récupérées.

Le site est considéré comme prioritaire au niveau national selon la circulaire du 22 mars 2005 sur le programme de modernisation de l'inspection car il se compose d'installations de traitement de déchets dangereux de plus de

10000t/an (100 000t/an autorisé). D'autre part, ce site doit être conforme au SDAGE (schéma départemental aménagement et gestion des eaux).

L'inspection du 15 juin a été programmée dans ce cadre de programme pluriannuel de contrôle de l'inspection.

2/ Inspection du 15 juin 2010

L'ordre du jour suivant a été transmis à l'exploitant par message électronique du 04/06/10 :

- mise à jour du classement selon le décret d'avril 2010
- déclaration ICPE pour la rubrique 1715
- mise en place de l'ultrafiltration
- visite de certaines installations

2.1/ Mise à jour du classement

Rubriques déchets

Le décret du 13 avril 2010 modifie la nomenclature des installations classées pour les rubriques déchets. Les rubriques 167 et 2799 sont supprimées, l'exploitant doit établir son nouveau classement.

Lors de l'inspection, nous avons demandé à l'exploitant de proposer une mise à jour de son classement. Il nous a répondu le 30 juin par message électronique en proposant le nouveau classement remplaçant la rubrique 167 par les deux rubriques suivantes :

- 2790-1-b (A) : traitement de déchets hydrocarburés liquides (avec un point éclair supérieur à 55°C), contenant des substances considérées comme inflammables de 2^{ème} catégorie ou peu inflammables (substances dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement). Cela concerne une capacité de stockage de 460m³ de déchets hydrocarburés contenant en moyenne 50% d'eau, la quantité maximale de substances dangereuses susceptible d'être présente sur le site est de 230m³, et est inférieure au seuil AS
- 2790-2 (A) : traitement des déchets industriels ne contenant pas de substance ou préparation dangereuse mentionnés à l'article 511-10 du code de l'environnement.

Radioéléments

Rappel

La société SITREM a demandé à l'ASN en juillet 2009, une demande de renouvellement d'autorisation concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées, utilisées pour les détecteurs à capture d'électron (source incluse dans le chromatographe en phase gazeuse). Il s'agit du Ni63 de 555MBq. La préfecture rappelait alors à l'exploitant par lettre du 26/01/10 de souscrire à une déclaration selon la rubrique 1715. Une relance a été faite lors de l'inspection.

L'exploitant a fait sa déclaration selon la rubrique 1715-2 (D) le 15 juin 2010 pour la détention de source radioactive Ni⁶³ utilisée dans le cadre de la mesure des PCB par chromatographie en phase gazeuse dans les résidus hydrocarburés, dont l'activité est de 555 MBq. Le seuil d'exemption du Ni⁶³ est 10⁸ le rapport Q=555x10⁶/10⁸= 5,55. La source est utilisée dans le laboratoire d'analyse.

Les installations sont désormais classables selon les rubriques 1715.2.(D) ; 2790.1.b(A) ; 2790-2(A)

Nous proposons de modifier le classement du site en modifiant l'article 1.2.1 de l'AP du 18/09/09.

2.2/ Rapport d'incident du 10 mars 2010

L'exploitant a informé l'inspection par message électronique du 10/03/10 d'un incident survenu sur la filière de traitement biologique dans la nuit du 24 au 25 février. Une quantité importante de mousse a débordé et s'est répandue autour du bassin n°1 de traitement biologique. L'arrêt de l'aération des bassins et l'ajout permanent de produit anti mousse ont été mis en œuvre par la personne d'astreinte qui s'est rendue sur le site. Les jours suivants, la remise en route partielle de l'aération a été décidée, mais des dégradations sont survenues dans le traitement biologique en raison de la destruction d'une partie des bactéries. Un réensemencement des bassins a été nécessaire avec des boues d'un autre site du groupe. L'activité biologique a mis plusieurs jours à redevenir normale (dépassements DCO et MES, problème de flocculation des boues et donc mauvaise décantation) vers le 8 mars.

La cause de l'incident est un déchet nouvellement accepté dont un problème de mouillage avait été identifié lors du certificat d'acceptation préalable. Un camion d'essai avait été traité sans occasionner d'incident particulier, même si le caractère moussant avait été confirmé. Les autres déchets réceptionnés du même type avaient été isolés afin d'attendre que le traitement biologique ait retrouvé un fonctionnement normal.

Ces déchets ont finalement été traités sur le site. Le retour à la normal des concentrations en MES, DCO et Phénol est intervenu semaine 11.

L'antimousse a été changé.

A la suite de cet incident, l'exploitant a revu le contrat avec son client pour espacer les réceptions d'au moins un mois.

Des sondes destinées à déclencher une alarme et à couper automatiquement les aérateurs en cas de présence en quantité importante de mousse sur les bassins de traitement biologique ont été testées et achetée. Elles n'avaient pas été encore été mise en place lors de l'inspection.

Cet incident n'a pas eu de conséquence sur le réseau public, les débordements sont restés confinés sur le site, la zone est bétonnée et équipée de caniveaux et de regards qui collectent les écoulements qui sont renvoyés en tête de station.

2.3/ Mise en place de l'ultrafiltration

Contexte

Les résultats d'auto surveillance des effluents aqueux mettaient en évidence des dépassements en MES et DCO en 2009 en raison de l'inefficacité du décanteur en cas de perturbation du traitement biologique notamment.

L'exploitant annonçait l'installation d'un dispositif de filtration sur membranes en sortie de traitement biologique pour réduire les émissions de MES et DCO, en remplacement de la décantation et des différents filtres.

Le système d'ultrafiltration est mis en place depuis le 5 mai 2010 et était en phase de test lors de l'inspection. La semaine 24, 100% de l'eau traitée en journée passait en ultrafiltration. Fin juin, l'ultrafiltration devait également être en place pendant la nuit et le week end.

Nous avons visualisé cette installation le 15 juin 2010.

Un premier filtre est mis en place en amont de l'ultrafiltration.

Les grosses molécules organiques sont retenues (0,02µm, bactéries, virus). L'eau ainsi filtrée est plus limpide car les MES sont retenues. L'eau peut être utilisée pour le lavage des citerne du site, pour la préparation du floculant, des nettoyages, sinon elle est rejetée au réseau public.

L'exploitant teste des traitements complémentaires (UV, eau oxygénée, osmose inverse) pour pouvoir envisager d'autres usages de l'eau. Les résultats d'analyse attendus pour les MES seraient inférieurs à 10 mg/l.

Lors de la visite d'inspection, les résultats d'auto surveillance étaient : MES=3 mg/l, COT=500 mg/l.

En cas de colmatage, l'arrêt automatique est déclenché. Les purges des membranes sont automatiques.

2.4/ Campagne RSDE

L'exploitant a obtenu une subvention de l'Agence de l'Eau pour réaliser cette campagne d'analyse.

Le premier prélèvement a eu lieu fin mai 2010 et le 2^{ème} le 15 juin 2010.

Nous avons indiqué à l'exploitant que le système GIDAF de transmission des données d'autosurveillance n'est pas encore opérationnel en petite couronne parisienne. Les résultats seront donc transmis de façon classique jusqu'à sa mise en place.

3/ Projet de modification de l'AP du 18/09/09

L'exploitant a fait des remarques sur son AP par lettre du 12/11/09 adressée à l'inspection.

D'autre part, la nomenclature sur les déchets a été modifiée par décret du 13 avril 2010.

3.1/ Modification de la nomenclature

Nous proposons de modifier l'article 1.2.1 de l'AP du 18/09/09

Ancien libellé

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	c)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (Installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735)	Centre de traitement et de valorisation de déchets industriels, en particulier des émulsions et huiles solubles	300 100 000	Tonnes par jour Tonnes par an

2799		A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Centre de traitement et de valorisation de déchets industriels, en particulier des émulsions et huiles solubles	300 100 000	Tonnes par jour Tonnes par an
------	--	---	---	---	----------------	----------------------------------

Nouveau libellé article 1.2.1

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2790	1.b	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuse mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) la quantité de substances dangereuses ou préparation dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparation</p> <p>2. les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement</p>	Centre de traitement et de valorisation de déchets industriels, en particulier des émulsions et huiles solubles par traitement physico-chimique et biologique	300 100 000	Tonnes par jour Tonnes par an
1715	2	D	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4</p>	Ni63 en source scellée dans le chromatographe	Q	5,55

3.2/ Prise en compte du suivi COT au lieu de la DCO

Proposition de l'exploitant

Par lettre du 12/11/09, l'exploitant souhaite substituer la mesure de Carbone Organique Total à la mesure de la DCO dans le cadre de l'acceptation du déchet (article 8.2.2.2) et de la surveillance des eaux résiduaires (article 9.2.1). Trois raisons sont évoquées : réduire l'exposition des techniciens de laboratoire à un produit CMR (dichromate de

potassium) utilisé pour la mesure de la DCO, améliorer la précision de la mesure en utilisant une méthode ne nécessitant pas de dilution préalable et réduire la quantité de déchets dangereux produit pas le site (résidus de dichromate).

L'exploitant a réalisé une étude pour calculer la DCO à partir de la mesure de COT. Le facteur de conversion est égal à 3 (DCO=3xCOT). L'exploitant propose également d'effectuer une mesure comparative DCO/COT lorsque la mesure de COT donne un résultat supérieur à 400 mg/l, et de réaliser au moins une mesure de DCO par semaine pour confirmer la corrélation entre les deux méthodes.

L'exploitant souhaite enfin que la méthode en tube fermé utilisée actuellement (méthode normalisée ISO 15705 :2002 reconnue par l'Agence de l'Eau) figure dans l'arrêté préfectoral à l'article 4.3.9.1 en parallèle de l'ISO NFT90-101 comme méthode de mesure de la DCO.

➤ *Avis de l'inspection*

Nous proposons de conserver les exigences de mesure de DCO tout en donnant la possibilité à l'exploitant de mesurer le COT. Pour les méthodes de mesures normalisées, nous proposons de ne pas les citer pour chaque paramètre, mais de faire référence à l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence au chapitre 1.9.

Nous proposons de modifier les articles 8.2.2.2 et 9.2.1 de l'AP du 18/09/09 comme suit.

Ancien libellé

Article 8.2.2.2 Analyses d'identification

Les analyses d'identification et d'acceptabilité sont réalisées sur un échantillon moyen représentatif du déchet à traiter - valoriser, prélevé par un technicien du centre.

Les analyses à effectuer sont :

Pour les eaux alcalines :

- pH
- test de neutralisation pour les produits très alcalins
- teneurs en certains métaux suivant l'origine et la nature du produit

Pour les eaux hydrocarburées :

- pH
- teneur en eau
- test de traitabilité (séparation des phases)
- teneur en chlore
- DCO
- Phénols
- Test biologique pour les produits présentant des DCO et teneurs en phénols élevés

Pour les résidus hydrocarburés à forte teneur en hydrocarbure et huiles solubles

- les même que ci-dessus
- le point éclair

Les analyses citées ci-dessus seront, à chaque fois que cela est supposé utile, complétées par d'autres mesures ou analyses qui porteront notamment sur la teneur en certains métaux, la teneur en PCB, l'identification des déchets odorants.

Chaque échantillon prélevé par l'exploitant, par lot du même producteur, est conservé au minimum un mois à partir du jour du prélèvement.

Nouveau libellé article 8.2.2.2

Article 8.2.2.2 Analyses d'identification

Les analyses d'identification et d'acceptabilité sont réalisées sur un échantillon moyen représentatif du déchet à traiter - valoriser, prélevé par un technicien du centre.

Les analyses à effectuer sont :

Pour les eaux alcalines :

- pH
- test de neutralisation pour les produits très alcalins
- teneurs en certains métaux suivant l'origine et la nature du produit

Pour les eaux hydrocarburées :

- pH
- teneur en eau
- test de traitabilité (séparation des phases)
- teneur en chlore
- DCO
- Phénols
- Test biologique pour les produits présentant des teneurs DCO et teneurs en phénols élevés

Pour les résidus hydrocarburés à forte teneur en hydrocarbure et huiles solubles

- les même que ci-dessus

- le point éclair

Les analyses citées ci-dessus seront, à chaque fois que cela est supposé utile, complétées par d'autres mesures ou analyses qui porteront notamment sur la teneur en certains métaux, la teneur en PCB, l'identification des déchets odorants.

Chaque échantillon prélevé par l'exploitant, par lot du même producteur, est conservé au minimum un mois à partir du jour du prélèvement.

La DCO pourra être calculée à partir de la mesure du COT en appliquant un facteur de conversion de 3.

Ancien libellé article 9.2.1

Auto surveillance des eaux résiduaires

Les différents paramètres à surveiller selon les fréquences minimales sont présentés dans le tableau suivant :

Paramètres	fréquence
Débit, pH, température	Enregistrés en continu
DCO	journalière
MES	Journalière
Teneur en phénol	Journalière
fer	Journalière
Azote total	hebdomadaire
cyanure	hebdomadaire
Cr VI	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire
autres paramètres visés à l'article 4.3.9.1	mensuel

Nouveau libellé article 9.2.1

Article 9.2.1 Auto surveillance des eaux résiduaires

Les différents paramètres à surveiller selon les fréquences minimales sont présentés dans le tableau suivant :

Paramètres	fréquence
Débit, pH, température	Enregistrés en continu
DCO	journalière
MES	Journalière
Teneur en phénol	Journalière
fer	Journalière
Azote total	hebdomadaire
cyanure	hebdomadaire
Cr VI	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire
autres paramètres visés à l'article 4.3.9.1	mensuel

La DCO pourra être calculée à partir de la mesure du COT en appliquant un facteur de conversion de 3.

3.3/ Valeur limite d'émission en chrome VI et du cyanure

La valeur limite d'émission indiquée à l'article 4.3.9.1 en chrome VI est de 0,4mg/l alors que l'article 1.2.3.2 mentionne que les déchets contenant plus de 0,1 mg/l de CrVI ne sont pas autorisés. L'exploitant propose que la valeur limite d'émission en Ch VI soit fixé à 0,1mg/l.

L'auto surveillance mentionne à l'article 9.2.1 une mesure hebdomadaire de cyanure alors que l'article 4.3.9.1 ne mentionne pas de limite d'émission pour ce paramètre. L'exploitant propose qu'une valeur limite d'émission en cyanure soit fixé à 0,1 mg/l.

➤ *Avis de l'inspection*

Nous proposons de suivre les propositions de l'exploitant en modifiant l'article 4.3.9.1 de l'AP du 18/09/09 comme suit :

Ancien libellé

Article 4.3.9.1 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur défini à l'article 4.3.5

Paramètre	Valeur limite mg/l
Matières En Suspension (norme NF T 90-105)	300
Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO5) (norme	800

NF T 90-103)	
<i>Demande chimique en oxygène (DCO) (norme NF T 90-101)</i>	1500
<i>Azote Total (exprimé en en N)</i>	150
<i>Phosphore Total (exprimé en P)</i>	50
<i>Hydrocarbures totaux (norme NF T 90-114)</i>	10
<i>Phénols</i>	1
<i>Chrome total</i>	1
<i>Cuivre</i>	1
<i>Nickel</i>	1
<i>Plomb</i>	1
<i>Zinc</i>	1
<i>Arsenic</i>	0,05
<i>Mercure</i>	0,05
<i>Cadmium</i>	0,2
<i>Chrome (VI)</i>	0,4
<i>fer</i>	5
Teneur en PCB	0,0005

Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Nouveau libellé

Article 4.3.9.1 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur défini à l'article 4.3.5

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite mg/l</i>
<i>Matières En Suspension</i>	300
<i>Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO5)</i>	800
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	1500
<i>Azote Total (exprimé en en N)</i>	150
<i>Phosphore Total (exprimé en P)</i>	50
<i>Hydrocarbures totaux</i>	10
<i>Phénols</i>	1
<i>Chrome total</i>	1
<i>Cuivre</i>	1
<i>Nickel</i>	1
<i>Plomb</i>	1
<i>Zinc</i>	1
<i>Arsenic</i>	0,05
<i>Mercure</i>	0,05
<i>Cadmium</i>	0,2
<i>Chrome (VI)</i>	0,1
<i>fer</i>	5
Teneur en PCB	0,0005
cyanures	0,1

Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.4/ Normalisation des mesures d'émission dans l'eau

L'exploitant nous indique qu'il utilise la méthode normalisée ISO 15705 pour la recherche de DCO en parallèle de la norme IOS NFT 90-101. D'autre part, il nous indique que la norme NFT 90-114 pour la mesure des hydrocarbures totaux n'est plus valable et qu'elle a été remplacée par la norme EN ISO 9377-2.

➤ Avis de l'inspection

Les normes proposées par l'exploitant sont conforme à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Nous proposons de ne plus nommer les normes dans l'arrêté mais de faire référence à l'AM du 7 juillet 2009 dans le chapitre 1.9.

Ancien libellé du chapitre 1.9

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, codifié R541
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) abrogé
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Nouveau libellé chapitre 1.9

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
07/07/2009	Arrêté 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

3.5/ modification de l'article 4.3.5

L'exploitant nous indique que le déversement de ses effluents dans le réseau d'assainissement départemental est réglementé par un arrêté d'autorisation départemental de déversement des eaux usées et non par une convention de déversement.

Nous proposons donc de modifier cet article.

Ancien libellé

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Entrée du site
coordonnées Lambert	X : 608 221,41 Y : 133 242,52 Z : 51,57
Nature des effluents	effluents industriels, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de lavage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	300
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Traitements avant rejet	physico-chimique, biologique, centrifugation,
Station de traitement collective	Seine Aval à Achères
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le service départemental

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Coin du bâtiment 8 côté voies ferrées
coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures des bâtiments)
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Traitements avant rejet	sans
Station de traitement collective	Seine Aval à Achères
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le service départemental

Nouveau libellé article 4.3.5

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Entrée du site
coordonnées Lambert	X : 608 221,41 Y : 133 242,52 Z : 51,57
Nature des effluents	effluents industriels, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de lavage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	300
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Traitements avant rejet	physico-chimique, biologique, centrifugation,
Station de traitement collective	Seine Aval à Achères
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet avec le service gestionnaire du réseau public

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Coin du bâtiment 8 côté voies ferrées
coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures des bâtiments)
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement

Traitements avant rejet	sans
Station de traitement collective	Seine Aval à Achères
Conditions de raccordement	autorisation de rejet avec le service gestionnaire du réseau public

CONCLUSION

➤ Le classement du site a changé suite à modification de la nomenclature déchet survenue par décret du 13 avril 2010 et à la déclaration d'utilisation de radioélément :

- rubrique 167 supprimée et remplacée par les rubriques 2790.1.b (A) et 2790.2 (A)
- nouvelle rubrique 1715.2 (D)

➤ Le traitement biologique est complété par un système d'ultrafiltration qui donne de bons résultats notamment en MES et DCO.

➤ Suites aux remarques formulées par l'exploitant sur l'AP du 18/09/09, nous proposons de modifier les prescriptions techniques suivantes sous forme d'AP complémentaire pris après avis du CODERST selon les termes présentés en annexe de ce rapport: 1.2.1 ; 1.9 ; 4.3.5 ;4.3.9.1 ; 8.2.2.2 ; 9.2.

L'inspecteur des installations classées
signé

Le chef de département chargé de
la SEINE-SAINT-DENIS
signé

30/06/2010

chapitre 1.9

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

article 1.2.1

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2790	1.b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 2. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. b) la quantité de substances dangereuses ou préparation dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparation 2. les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement	Centre de traitement et de valorisation de déchets industriels, en particulier des émulsions et huiles solubles par traitement physico-chimique et biologique	300 100 000	Tonnes par jour Tonnes par an
	2	A				

1715	2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	Ni63 en source scellée dans le chromatographe	Q	5,55
------	---	---	--	---	---	------

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Entrée du site
coordonnées Lambert	X : 608 221,41 Y : 133 242,52 Z : 51,57
Nature des effluents	effluents industriels, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de lavage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	300
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Traitements avant rejet	physico-chimique, biologique, centrifugation,
Station de traitement collective	Seine Aval à Achères
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet avec le service gestionnaire du réseau public

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Coin du bâtiment 8 côté voies ferrées
coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures des bâtiments)
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Traitements avant rejet	sans
Station de traitement collective	Seine Aval à Achères
Conditions de raccordement	autorisation de rejet avec le service gestionnaire du réseau public

Article 4.3.9.1 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur défini à l'article 4.3.5

Paramètre	Valeur limite mg/l
<i>Matières En Suspension</i>	300
<i>Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO5)</i>	800
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	1500
<i>Azote Total (exprimé en en N)</i>	150
<i>Phosphore Total (exprimé en P)</i>	50
<i>Hydrocarbures totaux</i>	10
<i>Phénols</i>	1
<i>Chrome total</i>	1
<i>Cuivre</i>	1
<i>Nickel</i>	1
<i>Plomb</i>	1
<i>Zinc</i>	1
<i>Arsenic</i>	0,05

<i>Mercure</i>	0,05
<i>Cadmium</i>	0,2
<i>Chrome (VI)</i>	0,1
<i>fer</i>	5
Teneur en PCB	0,0005
cyanures	0,1

Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 8.2.2.2 Analyses d'identification

Les analyses d'identification et d'acceptabilité sont réalisées sur un échantillon moyen représentatif du déchet à traiter - valoriser, prélevé par un technicien du centre.

Les analyses à effectuer sont :

Pour les eaux alcalines :

- pH
- test de neutralisation pour les produits très alcalins
- teneurs en certains métaux suivant l'origine et la nature du produit

Pour les eaux hydrocarburées :

- pH
- teneur en eau
- test de traitabilité (séparation des phases)
- teneur en chlore
- DCO
- Phénols
- Test biologique pour les produits présentant des teneurs DCO et teneurs en phénols élevés

Pour les résidus hydrocarburés à forte teneur en hydrocarbure et huiles solubles

- les même que ci-dessus
- le point éclair

Les analyses citées ci-dessus seront, à chaque fois que cela est supposé utile, complétées par d'autres mesures ou analyses qui porteront notamment sur la teneur en certains métaux, la teneur en PCB, l'identification des déchets odorants.

Chaque échantillon prélevé par l'exploitant, par lot du même producteur, est conservé au minimum un mois à partir du jour du prélèvement.

La DCO pourra être calculée à partir de la mesure du COT en appliquant un facteur de conversion de 3.

Article 9.2.1 Auto surveillance des eaux résiduaires

Les différents paramètres à surveiller selon les fréquences minimales sont présentés dans le tableau suivant :

Paramètres	fréquence
Débit, pH, température	Enregistrés en continu
DCO	journalière
MES	Journalière
Teneur en phénol	Journalière
fer	Journalière

Azote total	hebdomadaire
cyanure	hebdomadaire
Cr VI	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire
autres paramètres visés à l'article 4.3.9.1	mensuel

La DCO pourra être calculée à partir de la mesure du COT en appliquant un facteur de conversion de 3.